

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

MEMBRES UCM – 2014

SOMMAIRE

Introduction	Hiérarchie des conditions contractuelles
Article 1	En quoi consiste notre protection?
Article 2	Quelles sont les prestations assurées et les modalités de prise en charge des frais?
Article 3	Qu'entendons-nous par cas d'assurance?
Article 4	Quelle est la validité de l'assurance dans le temps?
Article 5	Que faire lorsque vous entendez bénéficier des prestations?
Article 6	Comment réglons-nous les sinistres?
Article 7	Quel est le délai de prescription?



LE CONFORT JURIDIQUE

Introduction: Hiérarchie des conditions contractuelles

Votre couverture d'assurance Protection Juridique employeur est régie par les présentes conditions générales communes.

Les conditions spéciales les complètent et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Les conditions et clauses particulières complètent les conditions spéciales et les présentes conditions générales communes et les abrogent dans la mesure où elles leurs seraient contraires.

Article 1 En quoi consiste notre protection?

En cas de survenance d'un cas d'assurance tel que défini à l'article 3, ARAG et UCM garantissent pour les affiliés au SSA UCM 200, ARAG seul pour les autres membres, la mise en œuvre des moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administrative.

Article 2 Quelles sont les prestations assurées et les modalités de prise en charge des frais?

- 1) Nous prenons à notre charge:
 - a) les dépenses occasionnées par le traitement du cas par nos soins sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées;
 - b) les frais, débours et honoraires des avocats, huissiers et de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure;
 - c) les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à votre charge;
 - d) les frais et honoraires de tout expert ou conseiller technique, mandaté par nous ou par votre avocat avec notre accord;
 - e) vos frais de déplacement, soit par chemin de fer, en 1ère classe, soit par avion de ligne en classe économique, et vos frais de séjour légitimement exposés, lorsque votre comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire;
 - f) les frais d'exécution;
 - g) les frais de traduction en cas de procédure judiciaire pour autant que cette traduction soit légalement requise.

Tous ces frais sont réglés directement aux prestataires des services sans que vous deviez en faire l'avance, - sauf stipulation contraire éventuelle aux conditions spéciales et/ou particulières;

- sauf si vous êtes assujetti à la TVA et que vous pouvez la récupérer en tout ou partie auquel cas celle-ci reste à votre charge à concurrence de ce qui est récupérable par vous.

- 2) Nous ne prenons pas à notre charge les amendes et transactions pénales ni les frais destinés au fond des victimes d'actes intentionnels de violence mis à votre charge.
- 3) Quelles sont les sommes assurées et les modalités de prise en charge des frais?
Nous intervenons financièrement jusqu'à concurrence, par cas d'assurance, des sommes précisées aux conditions spéciales et/ou particulières. Pour les cas d'assurance survenus à partir du 1er janvier 2014 en fonction de l'article 3 des présentes conditions générales communes, si vous ne pouvez pas récupérer la TVA ou si vous ne pouvez la récupérer que partiellement, le maximum d'intervention précisé aux conditions spéciales ou particulières sera majoré à concurrence de la partie non récupérable de la TVA. Ce supplément sera calculé sur la TVA comptabilisée sur les frais et/ou honoraires qui y sont soumis, que nous prenons en charge et qui nous seront présentés sans pouvoir dépasser le taux de TVA appliqué sur le maximum d'intervention de base.

Si au moins cinq bénéficiaires sont impliqués dans un cas d'assurance qui, pour eux, entraîne ou peut entraîner l'introduction d'un recours contre une ou plusieurs même(s) partie(s) sur base d'un même fait ou d'un fait similaire, notre intervention en faveur de tous ces bénéficiaires ensemble est limitée, pour les frais externes, à cinq fois le montant correspondant au maximum d'intervention le plus élevé prévu dans les contrats de ces bénéficiaires dans la matière applicable au cas d'assurance. Ce maximum unique d'intervention sera réparti entre les bénéficiaires sans que pour autant notre intervention par bénéficiaire ne puisse être supérieure au maximum d'intervention prévu dans leur police individuelle.

Si ce maximum d'intervention unique est atteint, notre intervention par bénéficiaire est fixée au

J/2014

ARAG SE – Branch Belgium

Place du Champ de Mars 5 – 1050 Bruxelles – Tél. 02 643 12 11 – Fax 02 643 13 01 – BCE 0846.419.822

ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany

RC Tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846



prorata de leur nombre. Si nous avons versé de bonne foi à un ou plusieurs bénéficiaire(s) une somme supérieure à la part lui (leur) revenant dans l'ignorance d'autres recours possibles pour d'autres bénéficiaires, ces autres bénéficiaires ne pourront prétendre à notre intervention qu'à concurrence des sommes éventuellement encore disponibles.

De manière générale, si nous estimons que les frais et/ou honoraires que nous devons prendre en charge ne sont pas conformes aux règles légales ou usuelles du secteur, vous vous engagez, à notre demande ou nous autorisez d'office à solliciter auprès des instances compétentes qu'elles fixent les frais et/ou honoraires. Vous nous autorisez à formuler toute remarque que nous jugerions nécessaire et vous engagez à ne prendre aucune initiative sans notre accord préalable (par exemple par rapport à une convention de rémunération d'un prestataire ou par un paiement par vos soins sans notre accord). Si vous recevez une facture en direct, vous vous engagez à nous la transmettre au plus vite sans prendre aucune position ni aucune initiative sans notre accord préalable.

Si vous respectez ces prescriptions et qu'une contestation engendre des frais propres à celle-ci, nous prenons intégralement ces frais à notre charge sans qu'ils ne soient imputés de votre maximum d'intervention.

Article 3 Qu'entendons-nous par cas d'assurance?

Il y a cas d'assurance et celui-ci sera considéré comme survenu au moment tel que défini ci-après: au moment où le bénéficiaire, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contreviendre à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Notre assistance n'est acquise que pour les cas d'assurance survenant tel que précisé ci-dessus après la prise d'effet du contrat. Cependant, si nous pouvons prouver qu'au moment de la conclusion du contrat, vous étiez ou auriez raisonnablement pu être au courant de la survenance du cas d'assurance, notre assistance ne vous sera pas acquise.

Article 4 Quelle est la validité de l'assurance dans le temps?

- 1) A partir de quand êtes-vous couvert?
Sauf stipulation contraire, le contrat prend cours dès que vous adhérez au contrat conclu par UCM avec ARAG, sans préjudice du délai d'attente éventuel.
- 2) Jusque quand êtes-vous couvert?
La couverture n'est plus acquise dès le moment où le contrat est résilié pour quelque raison que ce soit.

Il vous est loisible de mettre fin aux garanties par courrier recommandé à UCM au moins trois mois avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Article 5 Que faire lorsque vous entendez bénéficier des prestations?

Lorsque survient un cas d'assurance et que vous faites appel à la garantie, vous devez prévenir le secrétariat social UCM, si vous êtes membre affilié au SSA UCM 200 ou ARAG si vous n'êtes pas membre affilié au SSA UCM 200 par écrit de façon circonstanciée, le plus vite possible mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat.

Sauf cas d'urgence, vous devez vous concerter avec UCM ou ARAG avant toute décision et transmettre tous renseignements et documents demandés relativement au cas d'assurance.

Vous devez également convenir avec ARAG de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et tenir ARAG au courant de l'évolution de la procédure.

Si vous ne remplissez pas ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour UCM et/ou ARAG, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 6 Comment réglons-nous les sinistres?

1) Dès que vous, membre affilié SSA UCM 200 avez fait appel à la garantie, UCM vous prodigue des conseils par téléphone dans le cadre de la phase précontentieuse et ce, à votre demande, afin de solutionner le litige. A tout moment, l'intervention d'ARAG peut être sollicitée. Pour le membre affilié SSA UCM 200 et pour le membre non affilié SSA UCM 200, ARAG accomplit les démarches en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable étant entendu cependant qu'aucune proposition ne sera acceptée sans votre accord. UCM et/ou ARAG examine avec vous les mesures à prendre.

2) Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, le bénéficiaire a la liberté de choisir pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au cas où nous assurons aussi votre adversaire, vous avez également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si vous portez votre choix sur un avocat qui n'est pas inscrit à un barreau du pays où la cause sera plaidée, les honoraires et frais supplémentaires entraînés par votre démarche resteront à votre charge.

Si vous changez d'avocat, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul avocat sauf si le



changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

- 3) Vous bénéficiez également, en cas de besoin, du libre choix d'un expert, d'un contre expert ou d'un conseiller technique. Si vous faites appel à un expert, un contre-expert ou à un conseiller technique domicilié en dehors du pays où la mission doit être effectuée, les honoraires et frais supplémentaires qui en résulteraient resteront à votre charge.

Si vous changez d'expert, de contre expert ou de conseiller technique, nous ne prendrons en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul expert, contre expert ou de conseiller technique sauf si le changement résulte de circonstances indépendantes de votre volonté.

- 4) ARAG peut refuser, de manière motivée, de supporter les frais résultant d'actions judiciaires ou de l'usage de moyens de droit:
- a) si votre point de vue nous apparaît déraisonnable ou dénué de chances suffisantes de succès;
 - b) si vous avez refusé une proposition raisonnable d'accord amiable.

Dans l'hypothèse où il existe une divergence de vues entre vous et ARAG au sujet de l'un de ces points, vous pouvez consulter l'avocat qui s'occupe déjà de l'affaire ou, à défaut, un avocat de votre choix.

S'il confirme le point de vue d'ARAG, vous supporterez la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Dans l'hypothèse où vous poursuivriez la procédure, ARAG vous remboursera les frais et honoraires de la consultation restés à votre charge

ainsi que ceux inhérents à la procédure, si vous obtenez ultérieurement un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté le point de vue d'ARAG.

S'il confirme votre point de vue, nous vous accorderons notre garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

- 5) ARAG est subrogé dans les droits que vous possédez contre les tiers à l'exclusion du Secrétariat social UCM 200 en remboursement de tout frais et de tout honoraire qui ont été avancés par nous.

Nous nous réservons le droit, chaque fois que la possibilité existe, de récupérer les frais et honoraires d'avocats, d'experts ou de toute autre personne ayant la qualification requise par la loi applicable à la procédure.

En tant qu'assureur supportant le coût de la procédure, les frais et dépens, y compris le/les indemnités de procédure, nous reviennent.

Toute initiative qui aurait pour conséquence de réduire ou supprimer la possibilité pour nous de récupérer les frais dont question si avant devra nous être préalablement soumise pour accord. A défaut, nous nous réservons le droit de réduire notre intervention à concurrence des frais non récupérés ou de vous en réclamer remboursement.

Article 7 Quel est le délai de prescription?

Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

En raison de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les personnes dont des données à caractère personnel sont collectées dans un ou plusieurs traitements de la Compagnie ARAG sont informées des points suivants.

Les personnes ne seront enregistrées dans les fichiers de la Compagnie ARAG que dans la mesure où cela s'avère utile pour la gestion normale.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir, moyennant le paiement d'une redevance de € 2,48, communication des données que le fichier contient à son sujet.

Elle a par ailleurs le droit d'obtenir sans frais la rectification ou la suppression de ces données en cas d'inexactitude. Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service :

Protection de la vie privée

ARAG SE – Branch Belgium – Place du Champ de Mars 5 – 1050 Bruxelles

Chacun peut, en outre, consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la Vie Privée, rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles. (Numéro de traitement : VT005043532)

CONTROLE DES ASSURANCES - PLAINTES

La loi belge est applicable au contrat d'assurance. Toute plainte au sujet du contrat ou de son exécution peut être adressée :

- auprès de notre service « ombudsman » au siège social de la ARAG SE – Branch Belgium – Place du Champ de Mars 5 – 1050 Bruxelles ou par e-mail : ombudsman@arag.be
- ou auprès de l'«ombudsman des assurances», Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as)
- et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

J/2014

ARAG SE – Branch Belgium

Place du Champ de Mars 5 – 1050 Bruxelles – Tél. 02 643 12 11 – Fax 02 643 13 01 – BCE 0846.419.822

ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany

RC Tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846